



PREFET DE LA REUNION

SAINT-DENIS, le - 8 DEC. 2015

Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Service prévention des risques et environnement
industriels
Unité sécurité et risques accidentels

ARRETE N° 2015- 002430

Portant encadrement du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la SRPP au Port

LE PREFET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-16, L.515-19-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la SRPP à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du PORT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 03-3525/SG/DRCTCV du 29 décembre 2003, n° 04-1368/SG/DRCTCV du 10 juin 2004, n° 09-1286/SG/DRCTCV du 27 avril 2009, n° 2011-775/SG/DRCTCV du 23 mai 2011 et n° 2013-1677/SG/DRCTV du 5 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-895/SG/DRCTCV du 15 juin 2011 complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-1904/SG/DRCTV du 6 décembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement exploité par la SRPP sur la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3014/SG/DRCTCV du 12 juin 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-3714/SG/DRCTV du 5 août 2014 portant approbation du PPRT autour de l'établissement exploité par la SRPP sur la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2139/SG/DRCTCV du 10 novembre 2015 reportant le délai de signature de la convention de financement des mesures foncières du PPRT susvisé, jusqu'au 28 décembre 2015 ;

VU les courriers en date du 23 septembre 2015 co-signés de la présidente du Département et des présidents de la Région et du Territoire de la Côte Ouest, adressés, d'une part, à la SRPP, et, d'autre part, au préfet de La Réunion, demandant, d'un commun accord, que la prise en charge financière respective de l'Etat et de la SRPP dans le financement du PPRT susvisé puisse être portée à 40 % ; part qui ramènerait la prise en charge financière par les 3 collectivités à 20 % du coût total estimé du PPRT ;

VU la lettre en date du 27 octobre 2015 de la SRPP confirmant qu'elle était prête à augmenter sa participation dans le financement du PPRT susvisé à hauteur de 40 % du coût total estimé du PPRT ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement de La Réunion en date du 30 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le PPRT susvisé prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave et très grave pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT les différentes réunions tenues en 2015 pour la préparation de la convention de financement des mesures financières du PPRT susvisé ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de financement en cours de finalisation suite aux réunions précitées, qui doit être établie, entre l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque (à savoir la SRPP), la commune du Port (collectivité acquéreur), et les collectivités compétentes percevant la contribution économique territoriales (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT susvisé ;

CONSIDÉRANT que les demandes et engagement susvisés permettent d'ores et déjà l'encadrement de la participation des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés dans les secteurs de mesures foncières du PPRT de la SRPP sont les biens suivants :

1) **Biens en secteur dit d'expropriation** :

- emprises foncières comprises dans les parcelles cadastrées AB9, AB64, AB74 et AB79 de la commune du Port.

2) **Biens en secteur dit de délaissement** :

- emprises foncières comprises dans la parcelle cadastrée AB66 de la commune du Port.

ARTICLE 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières, estimé sur la base d'une estimation réalisée par les services des domaines de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de La Réunion, pour les biens cités à l'article 1^{er} est de 7 100 000 €. Cette estimation ne tient pas compte des frais et taxes, des indemnités de déménagement et des dépenses liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens.

ARTICLE 3 : Définition des participations des contributeurs

La participation des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT de la SRPP, établie en application des dispositions de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Contributeurs	Part (en fraction)	Part (en euros) sur la base du coût global estimé
SRPP	2/5	2.840.000 €
ETAT	2/5	2.840.000 €
COLLECTIVITES percevant la contribution économique territoriale : (Territoire de la Côte Ouest ; Conseil Départemental de La Réunion ; Conseil Régional de La Réunion)	1/5	1.420.000 €

ARTICLE 4 : Participation et financement des mesures foncières par l'Etat

La participation de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT de la SRPP est imputée sur les crédits du programme 181 « Prévention des risques », action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions », sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ». Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT de la SRPP à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de consignation générique (n° 2254825 catégorie 800 PPRT-SRPP- LE PORT) ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), tenu dans les écritures de la DRFIP Réunion en sa qualité de préposé de la CDC.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 5 : Modalités de versement à la collectivité acquéreur (commune du Port) pour le financement des mesures foncières

Les modalités de versement de la part Etat à la collectivité acquéreuse seront précisées par la convention qui sera signée entre la collectivité acquéreuse, les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale, l'Etat et l'exploitant.

Cette convention fixera la répartition du financement des mesures foncières du PPRT de la SRPP entre les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale ; à défaut de signature de la-dite convention avant le 28 décembre 2015, la répartition de la part revenant aux collectivités percevant la contribution économique territoriale (CET) sera celle prévue par l'article L.515-19-2.-I du code de l'environnement : cette répartition sera établie au prorata de la CET qu'elles ont perçue de l'exploitant au titre de l'année 2014, année d'approbation du PPRT.

La convention définira également l'organisation des modalités de financement des mesures foncières, des dépenses de mise en sécurité ainsi que des frais et taxes relatives au PPRT susvisé.

ARTICLE 6 : Notification et mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale, à la SRPP et à la commune du Port.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

***Visa dématérialisé
du contrôleur budgétaire en région
en date du 30 novembre 2015***

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND

